

Arrêt

n° 122 126 du 3 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 23 décembre 2013.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me P. NGENZEBUHORO loco Me B. MBARUSHIMANA, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 29 janvier 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

3. Dans la présente affaire, la requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), a introduit une première demande d'asile en Belgique le 18 août 2008, qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en raison de l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoquait et de bienfondé de la crainte qu'elle alléguait : la requérante soutenait avoir été détenue deux fois par ses autorités en raison de ses activités politiques au sein de l'APARECO (*Alliance des Patriotes pour la refondation du Congo*) et craindre en cas de retour en RDC en raison de son militantisme en faveur de ce mouvement en Belgique. Par son arrêt n° 51 394 du 22 novembre 2010, le Conseil a confirmé cette décision. Par son ordonnance n° 6371 du 11 janvier 2011, le Conseil d'Etat a déclaré inadmissible le recours en cassation introduit par la requérante.

La requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 13 novembre 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa demande précédente, elle soutient qu'elle est toujours recherchée par ses autorités, elle ajoute que son oncle paternel a été assassiné après avoir entrepris des démarches pour faire cesser les menaces proférées à l'encontre de sa mère et que sa famille paternelle, qui la tient pour responsable de ce décès, la menace de représailles ; elle étaye en outre sa nouvelle demande par le dépôt de deux documents, à savoir la photocopie d'un avis de recherche du 11 novembre 2011 ainsi que la photocopie d'une attestation du 25 octobre 2012 du président du comité urbain d'Anvers de l'APARECO (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 30).

4. Lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de bienfondé de sa crainte, le respect dû à l'autorité de la chose jugée dont est revêtu cet arrêt, n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits et, partant, de la crainte de persécution et du risque réel à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation par la partie requérante d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'occurrence, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la requérante en estimant que les faits qu'elle invoquait n'étaient pas établis, en particulier son implication effective au sein de l'APARECO en RDC et les problèmes qui s'en seraient suivis, d'une part, et que sa crainte liée à ses activités en faveur de l'APARECO en Belgique n'était pas fondée, d'autre part.

5. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit et, partant, de sa crainte de persécution ainsi que du risque réel de subir des atteintes graves.

A cet effet, il constate, d'abord, que la requérante étaye désormais ses déclarations par l'invocation de nouveaux événements et par la production de nouvelles pièces. Après avoir rappelé qu'il a déjà refusé la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité du récit de la requérante et de bienfondé de sa crainte et que le Conseil a rendu un arrêt revêtu à cet égard de l'autorité de la chose jugée, confirmant cette décision de refus, le Commissaire général considère ensuite que les nouveaux faits invoqués et les nouveaux documents produits, à savoir l'avis de recherche et l'attestation de membre de l'APARECO en Belgique, ne permettent pas de rétablir la crédibilité des propos de la requérante, qui faisait déjà défaut lors de sa première demande d'asile, ni d'établir le bienfondé de ses craintes. Il relève à cet effet des inconsistances, des imprécisions et une contradiction chronologique dans les déclarations de la requérante concernant l'assassinat de son oncle et sa crainte vis-à-vis de sa famille paternelle qui lui reproche ce décès. Par ailleurs, compte tenu de son implication limitée dans l'APARECO en Belgique et de l'absence de visibilité de ses activités pour ce mouvement en Belgique, le Commissaire général considère que la crainte qu'allègue la requérante à cet égard en cas de retour en RDC n'est pas fondée.

6. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

7. La partie requérante critique la motivation de la décision.

7.1 Ainsi, la partie requérante soutient que la nouvelle pièce relative au décès de son oncle assassiné n'a été déposée que dans le cadre de la seconde demande d'asile et « qu'elle [...] aurai [...]t donné une toute autre décision au cas où elle [...] aurai [...]t pu être connue [...] et déposée [...] » à l'appui de sa première demande (requête, page 3).

Le Conseil souligne d'emblée que la partie requérante n'a produit dans le cadre de sa seconde demande d'asile aucune pièce concernant l'assassinat de son oncle, ni au dossier administratif ni au dossier de la procédure. Elle a par contre invoqué cet événement à l'appui de sa seconde demande sans toutefois l'étayer par un élément autre que ses propres déclarations. Or, le Conseil estime que le Commissaire général a pu raisonnablement considérer que la crainte alléguée à ce sujet par la requérante, qui n'établit pas le lien entre ce décès et les faits qu'elle invoque, manque de tout fondement. Dans la requête, la partie requérante se borne en outre à répéter les propos qu'elle a tenus à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (requête, page 4), sans toutefois rencontrer concrètement le caractère imprécis et hypothétique de ses déclarations sur ce point et sans fournir le moindre élément susceptible d'établir la réalité de cet assassinat. Par ailleurs, la partie requérante reproche au Commissaire général de ne pas avoir vérifié cet élément auprès des autorités congolaises « à travers une instruction qu'aurait dû mener le CGRA pour s'en assurer ou alors pour en contester l'existence » (requête, page 4). Cet argument ne peut que laisser pantois le Conseil dès lors qu'il invite l'autorité belge chargée de statuer sur les demandes de protection internationale à s'adresser directement aux autorités de la RDC alors que la requérante présente ces dernières précisément comme la persécutant en raison de ses opinions politiques...

7.2 Ainsi encore, la partie requérante soutient que « la continuation de ses activités politiques en Belgique à travers les activités menées au sein de l'APARECO en Belgique et particulièrement à Anvers » fonde dans son chef une crainte en cas de retour en RDC (requête, pages 5 et 6). Le Conseil observe que la partie requérante se limite à réitérer les propos qu'elle a tenus à ce sujet au Commissariat général sans toutefois démontrer que son implication dans l'APARECO en Belgique et ses activités pour ce mouvement en Belgique auraient une visibilité telle aux yeux de ses autorités congolaises qu'elles fonderaient dans son chef une crainte de persécution en cas de retour en RDC.

7.3 Pour le surplus, s'agissant de la photocopie de l'avis de recherche du 11 novembre 2011 et de ses photos affichées à l'aéroport à Kinshasa ainsi que de la photocopie de l'attestation du 25 octobre 2012 du président du comité urbain d'Anvers de l'APARECO, la partie requérante ne développe aucun argument susceptible de mettre en cause l'analyse qu'en a fait le Commissaire général et à laquelle le Conseil se rallie.

7.4 Ainsi encore, bien qu'elle n'invoque cet argument qu'à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante fait valoir « qu'ayant déjà été la cible des autorités et en ait encore des suites tant physiques que morales, elle ait peur [...] [de] retourner [dans son pays] et ait des raisons sérieuses d'avoir des craintes » (requête, page 7).

Dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement en l'espèce et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

7.5 En conclusion, le Conseil considère que les motifs de la décision attaquée sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité du récit de la requérante et du bienfondé de sa crainte. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les développements de la requête relatifs au « certain groupe social » et à la « procédure dite de "détermination collective" de [la] qualité de réfugié » (requête, page 6), qui sont surabondants, dès lors que cet examen ne peut, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

8. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de sa demande de la protection subsidiaire des faits ou motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces événements ou raisons ne sont pas fondés, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Dès lors que le Conseil estime que la partie requérante n'établit pas qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en RDC elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, en particulier la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants, il considère qu'elle ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé l'article 3 de la Convention européenne précitée. Pour le surplus, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, celle-ci ne relevant pas du champ d'application de la Convention de Genève et pas davantage de celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. La procédure d'asile n'a, en effet, pas pour objet de permettre de se substituer aux procédures mises en place dans les Etats de l'Union Européenne en matière de regroupement familial mais bien de se prononcer sur l'existence dans le chef d'une personne de raisons de craindre d'être persécutée dans son pays d'origine ou sur l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, cette personne encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi précitée. En tout état de cause, la décision attaquée a pour seul objet de rejeter la demande d'asile introduite par la partie requérante et elle ne constitue pas en soi une mesure d'éloignement du territoire. En conséquence, les trois nouveaux documents que la partie requérante joint à sa demande d'être entendue (dossier de la procédure, pièce 6), à savoir une photocopie de l'acte notarié du 8 octobre 2013 relatif à la cohabitation légale de la requérante avec son partenaire de nationalité belge, l'attestation de composition de ménage et le certificat de résidence, sont sans pertinence.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région de

Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

10. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

11. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois avril deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE M. WILMOTTE